



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-059-2023-03

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

| | |
|--|---------|
| IDF-2023-03-23-00004 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à ?? COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 3 |
| IDF-2023-03-23-00003 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à ATIM UNIVERSITÉ SCI ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 6 |
| IDF-2023-03-23-00005 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à GRAND PRIEURE 27 ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 9 |
| IDF-2023-03-23-00002 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à SCCV AP58E ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 12 |
| IDF-2023-03-23-00001 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? portant refus d'agrément à PIERREVAL INGÉNIERIE (2 pages) | Page 15 |

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-03-23-00004

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à

COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à
COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 et L 111-18-1;

Vu l'arrêté IDF-2022-11-18-00006 du 18/11/2022 portant ajournement de décision à COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE ;

Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE, reçue à la préfecture de région le 27/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/024 suite au retrait du précédent dossier ;

Vu l'étude de faisabilité du cabinet C Ingénierie, en date datée du 20 septembre 2022, confirmant les possibilités de réutilisation de la chaleur émise par le futur centre de données COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE sur le réseau de chaleur des Ulis ;

Vu le courrier du 18 janvier 2023 de la commune des Ulis confirmant son intérêt pour récupérer la chaleur fatale à destination du développement du réseau de chaleur urbain communal ;

Vu le courrier du 23 janvier 2023 de DALKIA confirmant que des études sont en cours pour permettre la récupération de la chaleur fatale ;

Considérant que ce projet de création d'un centre de données réutilise et densifie un ancien site d'activités ;

Considérant que, conformément à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, les éléments de contexte et techniques présentés justifient la mise en place de panneaux photovoltaïques en toitures, limitée à 12,60 % de la surface des dites toitures ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision d'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordée à COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE en vue de réaliser aux Ulis (91940), 2 bis, Avenue du Pacifique, une opération de démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (datacenter), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 30 940 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

| | |
|-------------|--|
| Entrepôts : | 16 800 m ² (construction) |
| Entrepôts : | 11 600 m ² (démolition//reconstruction) |
| Bureaux : | 2 400 m ² (démolition//reconstruction) |
| Bureaux : | 140 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE
23-27
23 RUE PIERRE VALETTE
92240 MALAKOFF

Article 6 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23:03/2023


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-03-23-00003

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à ATIM UNIVERSITÉ SCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à ATIM UNIVERSITÉ SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par ATIM UNIVERSITÉ SCI, reçue à la préfecture de région le 26/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/023 ;

Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme relatif aux principes généraux de l'urbanisme, qui précise que « (...) *l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, [...] en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Vu les orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF), qui demande aux collectivités locales de favoriser la densification des zones urbaines, tout en promouvant la mixité fonctionnelle et sociale, ainsi que l'équilibre entre l'habitat et l'activité, notamment ;

Considérant que la commune de Puteaux, dense et en situation de déséquilibre logements/bureaux, compte une importante réserve d'emplois attirant de nombreux travailleurs non résidents et se distingue par une forte dynamique de construction de bureaux limitant les possibilités de construction de logements, tandis que la crise sanitaire a entraîné pour la commune une hausse de la vacance des actifs tertiaires (vacance au 1er semestre 2022 de 16,40 %) ;

Considérant que ce projet de restructuration lourde de l'immeuble « Le Palatin 1 », situé dans l'OIN La Défense et concerné par l'orientation numéro 5 de la doctrine des agréments de bureaux publiée en septembre 2021, qui précise que sur le secteur du quartier d'affaires « *la recherche d'une mixité développant des logements (hors hébergement hôtelier) y est donc souhaitée [...]* », et qu'ainsi il convient d'être particulièrement vigilant sur les agréments demandés sur ce territoire pour y rechercher une plus grande mixité fonctionnelle sur le court et le long terme ;

Considérant que, bien qu'au regard du caractère très routier et tertiaire de l'environnement proche du projet, la programmation de logements ne semble pas optimale sur le site, il apparaît néanmoins opportun que le porteur de projet puisse prévoir la réversibilité des usages de surfaces réhabilitées, sur la base d'une étude circonstanciée en la matière ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ATIM UNIVERSITÉ SCI, en vue de réaliser à PUTEAUX (92 800), rue de Valmy, une opération de réhabilitation avec extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

| | |
|-----------|---------------------------------------|
| Bureaux : | 8 000 m ² (réhabilitation) |
| Bureaux : | 600 m ² (extension) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le présent agrément est conditionné à la recherche de dispositions visant à permettre la réversibilité ultérieure en logements du bâtiment, sur la base d'une étude circonstanciée en la matière ;

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article -6 : Le présent arrêté sera notifié à :

ATIM UNIVERSITÉ SCI
153, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23/03:2023


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Voies et délais de recours :

Marc GUILLAUME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-03-23-00005

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à GRAND PRIEURE 27
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à GRAND PRIEURE 27 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par GRAND PRIEURE 27, reçue à la préfecture de région le 24/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/019 ;

Considérant que la présente opération fait l'objet de 4 décisions de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour 719 m² incluant des surfaces de logements sociaux ;

Considérant que, hors changement de destination déjà compensé au titre du code de la construction et de l'habitation, 582,76 m² de surfaces de logements (dont plus de 30 % de logements sociaux) sont apportées pour compenser la création par extension des 186 m² de surfaces de bureaux supplémentaire créées, à savoir :

- 105 m² de SDP de logements sociaux, située 1 rue Robert Blache à Paris 10ème (RIVP) ;
- 175 m² de SDP de logements sociaux, située 20 rue Philippe de Girard à Paris 10ème (RIVP) ;
- 301 m² de SDP de logements sociaux, située 18 rue Dareau et 1-3, rue Émile Dubois, à Paris 14ème (RIVP).

Considérant que 204 m² de bureaux sont démolis non reconstruits ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GRAND PRIEURE 27, en vue de réaliser à PARIS (75 011), 27 Rue du Grand Prieuré, une opération de restructuration avec changement de destination, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 850 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

| | |
|-----------|--|
| Bureaux : | 500 m ² (réhabilitation) |
| Bureaux : | 200 m ² (démolition-reconstruction) |
| Bureaux : | 1 150 m ² (changement de destination) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

GRAND PRIEURE 27
22 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75 116 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23/03/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-03-23-00002

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à SCCV AP58E

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SCCV AP58E
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV AP58E, reçue à la préfecture de région le 12/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/010 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV AP58E en vue de réaliser à SUCY-EN-BRIE (94 370), ZAC Les Portes de Sucy II – Lot E, rue Marco Polo, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (4 bâtiments) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------------|--------------------------------------|
| Bureaux : | 16 000 m ² (construction) |
| Locaux d'activités techniques : | 1 000 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV AP58E
34 quai Magellan
CS 32205
44 022 NANTES Cedex 1

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23/03/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2023-03-23-00001

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
portant refus d'agrément à PIERREVAL
INGÉNIERIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant refus d'agrément à PIERREVAL INGÉNIERIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 191 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) adopté le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-08-00004 du 08/07/2022 portant refus d'agrément à PIERREVAL INGÉNIERIE ;

Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par PIERREVAL INGÉNIERIE, reçue à la préfecture de région le 23/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/013 ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article R. 510-7 du code de l'urbanisme, les agréments délivrés sur le fondement de l'article L. 510-1 de ce code doivent être notamment compatibles avec les orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), d'une part, et avec celles de la politique d'aménagement et de développement durables du territoire et de la politique de la ville, d'autre part.

En premier lieu, le 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fait de la protection des milieux naturels et des paysages, de la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que de la création, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques un objectif que l'action des collectivités publiques vise à atteindre.

Le 6° bis de ce même article fait de la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, un objectif du développement durable que les collectivités publiques doivent respecter.

L'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pose de surcroît un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050.

En second lieu, les orientations réglementaires du SDRIF donnent la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés.

En effet, en matière d'activité et d'emploi, il est précisé que : « *la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles [...] Les nouvelles zones d'activités doivent minimiser la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que leur impact environnemental et paysager.* »

Aussi, le rapport de compatibilité avec le SDRIF doit être regardé comme s'appliquant aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale de ses orientations.

Le projet du pétitionnaire entraîne la consommation d'espaces non urbanisés sur lesquels une extension urbaine engendrerait une artificialisation irréversible dont la nécessité n'est pas démontrée par le porteur du projet, notamment au regard des disponibilités foncières situées sur des parcs d'activités proches du site du projet.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par PIERREVAL INGÉNIERIE, en vue de réaliser à VERT-LE-GRAND (91 810), rue de La Croix Boissée, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 500 m², est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

PIERREVAL INGÉNIERIE
1 rue Pierre et Marie Curie
CS 40231
22 192 PLERIN Cedex

Article 3 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23/03/2023


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.